



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/24

Le 13 juillet 2009

Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)

La Cour se prononce sur le droit de libre navigation du Costa Rica et le pouvoir de réglementation du Nicaragua sur le fleuve San Juan

LA HAYE, le 13 juillet 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

1) S'agissant des droits de navigation que le Costa Rica tient du traité de 1858 dans la partie du fleuve San Juan où cette navigation est commune,

- dit, à l'unanimité, que le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce ;
- dit, à l'unanimité, que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des passagers ;
- dit, à l'unanimité, que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des touristes ;
- dit, par neuf voix contre cinq, que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues de se procurer un visa nicaraguayen ;
- dit, à l'unanimité, que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues d'acheter une carte de touriste nicaraguayenne ;
- dit, par treize voix contre une, que les habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan ont le droit de naviguer sur celui-ci entre les communautés riveraines, afin de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne qui nécessitent des déplacements dans de brefs délais ;

- dit, par douze voix contre deux, que le Costa Rica a le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux officiels exclusivement employés, dans des cas particuliers, en vue de fournir des services essentiels aux habitants des zones riveraines lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction des besoins de ces habitants ;
- dit, à l'unanimité, que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux affectés à des fonctions de police ;
- dit, à l'unanimité, que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan aux fins de relever les membres du personnel des postes frontière de police établis sur la rive droite du fleuve et de pourvoir au ravitaillement de ceux-ci en équipement officiel, armes de service et munitions comprises ;

2) S'agissant du droit du Nicaragua de réglementer la navigation sur le fleuve San Juan dans la partie où cette navigation est commune,

- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens et leurs passagers fassent halte aux premier et dernier postes nicaraguayens situés sur leur trajet le long du fleuve San Juan ;
- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua a le droit d'exiger la présentation d'un passeport ou d'un document d'identité par les personnes voyageant sur le fleuve San Juan ;
- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua a le droit de délivrer des certificats d'appareillage aux bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica mais n'a pas le droit d'exiger l'acquittement d'un droit en contrepartie de la délivrance de ces certificats ;
- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua a le droit d'imposer des horaires de navigation aux bateaux empruntant le fleuve San Juan ;
- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens pourvus de mâts ou de tourelles arborent le pavillon nicaraguayen ;

3) S'agissant de la pêche de subsistance,

- dit, par treize voix contre une, que la pêche, à des fins de subsistance, pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive, doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier ;

4) S'agissant du respect par le Nicaragua des obligations internationales qui sont les siennes en vertu du traité de 1858,

- dit, par neuf voix contre cinq, dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles se procurent des visas nicaraguayens ;
- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles achètent des cartes de touriste nicaraguayennes ;

- dit, à l'unanimité, que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des exploitants de bateaux exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'ils s'acquittent de droits pour la délivrance de certificats d'appareillage ;
- rejette, à l'unanimité, le surplus des conclusions du Costa Rica et du Nicaragua.

Raisonnement de la Cour :

La Cour rappelle que le différend qui oppose le Costa Rica et le Nicaragua porte sur les droits de navigation et les droits connexes du Costa Rica sur la portion du fleuve San Juan qui va d'un point situé à une distance de trois milles anglais en aval de Castillo Viejo jusqu'à l'embouchure du fleuve sur la mer des Caraïbes. La Cour fait observer qu'il n'est pas discuté que sur la portion du fleuve ainsi définie la souveraineté appartient au Nicaragua, puisque la frontière se situe à la rive costa-ricienne, tandis que le Costa Rica possède un droit de libre navigation. En revanche, les positions des Parties divergent à la fois quant au fondement juridique de ce droit, et, surtout, quant à son étendue exacte.

1. L'étendue du droit de libre navigation du Costa Rica sur le San Juan

a) Le sens et la portée de l'expression «libre navegación ... con objetos de comercio»

La Cour considère que le traité de limites de 1858 qui lie le Costa Rica et le Nicaragua définit de manière complète les règles applicables à la portion en litige du fleuve San Juan en matière de navigation. Elle fait observer que l'article VI du traité de 1858 reconnaît notamment au Costa Rica, sur la portion du fleuve qui suit la frontière entre les deux Etats, un droit perpétuel de libre navigation «con objetos de comercio». Elle relève que les Parties sont profondément en désaccord sur le sens de ces mots.

La Cour doit, dans un premier temps, déterminer si les mots «con objetos de» signifient «aux fins de» — thèse du Costa Rica — ou «avec des marchandises de» — thèse du Nicaragua. La Cour est d'avis que l'interprétation suggérée par le Nicaragua ne saurait être retenue. La raison principale en est que le fait d'attribuer aux mots «con objetos» la signification de «avec des marchandises» ou «avec des articles» aboutit à priver de sens l'ensemble de la phrase dans laquelle ces mots s'insèrent. La Cour estime, au contraire, que l'interprétation des mots «con objetos» défendue par le Costa Rica permet de donner à l'ensemble de la phrase un sens cohérent. Elle conclut que l'expression «con objetos de comercio» signifie «aux fins du commerce».

La Cour doit, dans un second temps, déterminer le sens à attribuer au mot «commerce» dans le contexte de l'article VI du traité de 1858, aux fins de définir l'étendue exacte du droit de libre navigation. La Cour note, d'une part, que le terme «comercio» est un terme générique, qui se réfère à une catégorie d'activités. Elle relève, d'autre part, que le traité de 1858 a été conclu sans limite de durée ; il était destiné, dès l'origine, à créer un régime juridique caractérisé par la pérennité. La Cour en déduit que le terme «comercio» doit être compris dans le sens qui est le sien à chaque moment où il est fait application du traité, et pas nécessairement dans son sens originaire. Elle estime, en conséquence, que le droit de libre navigation s'applique au transport de personnes aussi bien qu'au transport de marchandises, le transport de personnes étant susceptible, à l'heure actuelle, de revêtir la nature d'une activité commerciale, dès lors qu'un prix (autre que symbolique) est payé au transporteur par les passagers ou en leur nom.

b) Les activités couvertes par le droit de libre navigation du Costa Rica

Deux types de navigation privée sont couverts par le droit de libre navigation au titre de l'article VI du traité de 1858 : la navigation des bateaux transportant des marchandises destinées à donner lieu à des actes de commerce et celle des bateaux transportant des passagers qui acquittent un prix autre que symbolique (ou pour le compte desquels est acquitté un tel prix) en contrepartie du service qui leur est ainsi fourni.

La navigation des bateaux appartenant aux habitants des villages de la rive costa-ricienne du fleuve, et destinée à subvenir aux nécessités de la vie courante — par exemple pour transporter des enfants se rendant à l'école, ou pour prodiguer ou recevoir des soins médicaux — est également protégée par le droit de libre navigation, non pas au titre de l'article VI mais d'autres dispositions du traité de 1858.

La navigation des bateaux officiels, c'est-à-dire celle des bateaux qui sont la propriété de la République du Costa Rica, n'est couverte par le droit de libre navigation au titre de l'article VI du traité de 1858 que si elle est effectuée à des «fins de commerce». La Cour estime que, en règle générale, la navigation des bateaux du Costa Rica affectés à des activités de puissance publique ou de service public dépourvu de finalité lucrative, notamment ceux des services de police, se situe hors du champ de l'article VI du traité de 1858. Toutefois, la Cour considère que la navigation des bateaux publics costa-riciens exclusivement employés en vue de fournir à cette population ce dont elle a besoin pour faire face aux nécessités de la vie courante est couverte par le droit de libre navigation tel qu'il se déduit des dispositions du traité de 1858 dans son ensemble.

2. Le pouvoir du Nicaragua de réglementer la navigation

a) Observations générales

La Cour relève que le Nicaragua a le pouvoir de réglementer la navigation dans la portion du San Juan où le Costa Rica jouit d'un droit de libre navigation. Elle considère que ce pouvoir n'est pas illimité. Une mesure de réglementation doit en effet présenter les caractéristiques suivantes : elle doit seulement assujettir l'activité en cause à certaines règles, sans rendre impossible ni entraver de façon substantielle l'exercice du droit de libre navigation ; elle doit être compatible avec les termes du traité ; elle doit poursuivre un but légitime ; elle ne doit pas être discriminatoire ; et elle ne doit pas être déraisonnable. La Cour estime en outre que le Nicaragua a l'obligation de notifier au Costa Rica les mesures de réglementation qu'il prend relativement à la navigation sur le San Juan. Le Nicaragua n'a cependant pas l'obligation d'informer ou de consulter le Costa Rica avant d'adopter de telles mesures.

b) Licéité des mesures nicaraguayennes spécifiques contestées par le Costa Rica

i) Obligation de faire halte et identification : la Cour est d'avis que le Nicaragua, en tant que souverain, a le droit de connaître l'identité des personnes entrant sur son territoire et de savoir si elles en sont sorties. Le pouvoir d'exiger la présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité fait légitimement partie de l'exercice de ce droit. Le Nicaragua a également des responsabilités connexes en matière de maintien de l'ordre et de protection de l'environnement. Dès lors, l'obligation qu'il impose aux bateaux de faire halte lorsqu'ils entrent sur le fleuve et le quittent et de se soumettre à des inspections est licite. En revanche, la Cour ne voit aucune justification juridique à l'obligation générale qui est faite aux bateaux empruntant le San Juan pour se rendre, par exemple, de la rivière San Carlos au Colorado, de faire halte en un quelconque point intermédiaire.

ii) Certificats d'appareillage : la Cour considère que l'obligation qui est faite aux bateaux empruntant le fleuve d'obtenir un certificat d'appareillage pour des motifs légitimes tenant à la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et la répression des infractions pénales ne semble pas avoir constitué une entrave substantielle à l'exercice par le Costa Rica de sa liberté de navigation.

iii) Visas et cartes de touriste : la Cour rappelle que la faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est de nature discrétionnaire. En l'espèce, cependant, le Nicaragua ne saurait imposer aux personnes qui peuvent bénéficier du droit de libre navigation détenu par le Costa Rica l'obligation d'être munies d'un visa. Dans ces conditions, la Cour estime que l'institution d'un visa obligatoire est une violation du droit consacré par l'article VI du traité. La Cour ajoute que le Nicaragua demeure libre de refuser l'entrée sur le fleuve à une personne pour des raisons liées au maintien de l'ordre et à la protection de l'environnement. Il n'y aurait, dans ce cas, pas violation du droit de libre navigation. S'agissant des cartes de touriste exigées par le Nicaragua, la Cour relève qu'elles ne semblent pas destinées à faciliter le contrôle par cet Etat de l'accès au San Juan. Elle note qu'au cours de l'instance, le Nicaragua n'a invoqué la poursuite d'aucun objectif légitime à l'appui de cette exigence. La Cour estime en conséquence que l'obligation faite aux personnes souhaitant emprunter des bateaux costa-riens, qui exercent le droit de libre navigation du Costa Rica sur le fleuve, d'acheter des cartes de touriste, est incompatible avec ce droit.

iv) Acquittement de droits : s'agissant de la demande du Costa Rica relative à l'acquittement d'un droit pour la délivrance d'un certificat d'appareillage, la Cour estime que, si le Nicaragua a le droit d'inspecter les bateaux empruntant le San Juan pour des raisons en rapport avec la sécurité, l'environnement et le maintien de l'ordre public, ces mesures ne comprennent la prestation d'aucun service aux exploitants de bateaux. La Cour considère qu'en ce qui concerne les bateaux du Costa Rica qui exercent le droit de libre navigation sur le fleuve, le paiement en question doit donc être considéré comme illicite.

v) Horaires de navigation : la Cour rappelle que l'exercice d'un pouvoir de réglementation peut légitimement comporter la limitation de l'activité visée. Les quelques éléments de preuve soumis à la Cour n'attestent nullement une utilisation massive du fleuve à des fins de navigation nocturne. La Cour en conclut que l'atteinte causée à la liberté de navigation du Costa Rica, du fait de l'interdiction de naviguer la nuit instituée par le Nicaragua, est limitée et ne constitue donc pas d'entrave illicite à cette liberté, tout particulièrement eu égard aux considérations motivant la réglementation en cause.

vi) Pavillons : la Cour considère que le Nicaragua, qui a la souveraineté sur le San Juan, peut, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, exiger des bateaux costa-riens pourvus de mâts ou de tourelles naviguant sur le fleuve qu'ils arborent son pavillon. Cette obligation ne saurait être considérée comme représentant une entrave à l'exercice de la liberté de navigation garantie aux bateaux costa-riens par le traité de 1858.

vii) Conclusion : la Cour conclut qu'il découle de ce qui précède que le Nicaragua exerce ses pouvoirs de réglementation dans les domaines examinés ci-dessus aux points i), ii), v) et vi) conformément au traité de 1858, mais qu'il n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu dudit traité lorsqu'il met en œuvre des mesures imposant l'obtention de visas et de cartes de touriste ainsi que le paiement de droits pour les bateaux, exploitants de bateaux et leurs passagers exerçant la liberté de navigation.

3. Pêche de subsistance

De l'avis de la Cour, le fait que le Nicaragua n'ait pas nié l'existence d'un droit découlant de la pratique de la pêche de subsistance, qui s'était poursuivie sans être entravée ni remise en question durant une très longue période, est particulièrement révélateur. La Cour en déduit que le

Costa Rica jouit d'un droit coutumier que le Nicaragua est tenu de respecter à l'égard des habitants de la rive costa-ricienne du San Juan qui pratiquent la pêche à des fins de subsistance depuis cette rive.

4. Les demandes présentées par les Parties dans leurs conclusions finales

La Cour déclare notamment qu'elle fera droit, dans le dispositif du présent arrêt, aux demandes des Parties dans la mesure où elles correspondent aux motifs qui précèdent et qu'elle rejettera les autres.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges Sepúlveda-Amor et Skotnikov joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge ad hoc Guillaume joint une déclaration à l'arrêt.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2009/4». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)